

VD_GERICHTE KC18.044100 vom 2. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC18.044100

FR: VD_GERICHTE KC18.044100 du 2 septembre 2019

IT: VD_GERICHTE KC18.044100 del 2 settembre 2019

Erwägungen

E. 4

; TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 ; Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2e éd., n. 19 ad art. 97 LTF). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; ATF 137 III 226 consid. 4.2). Ce grief ne peut toutefois être invoqué que dans la mesure où ladite appréciation est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (Jeandin, in Bohnet et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., n. 5 ad art. 320 CPC). b) En l'espèce, le prononcé mentionne en page 4 in fine de sa motivation que le poursuivi reconnaît devoir, dans la convention du 23

- 8 - janvier 2017 en particulier « (...) 102'974 fr. 30 plus intérêts aux taux de 5 % l'an dès le 1er janvier 2017 (...) ». Il ressort toutefois de cette convention que l'intérêt à 5 % l'an sur cette somme commence à courir dès le 1er janvier 2007. On se trouve donc en présence d'une inadvertance manifeste qui a une influence sur le sort de la cause, puisque le dispositif du prononcé fait partir l'intérêt moratoire sur la somme litigieuse le 1er janvier 2017. Le recours doit ainsi être admis. III. a) En conclusion le recours doit être admis et le prononcé réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que l'intérêt sur le montant de 102'974 fr. 30 est de 5 % l'an dès le 1er janvier 2007. L'admission du recours n'emporte aucune modification dans la répartition des frais de première instance, ceux-ci ayant déjà été mis entièrement à la charge du poursuivi. b) Les parties soutiennent que les frais de deuxième instance, y compris les dépens, doivent être mis à la charge de l'Etat. aa) Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Est considérée comme partie succombante le défendeur en cas d'acquiescement de celui-ci (art. 106 al. 1 in fine CPC). Aux termes de l'art. 107 al. 2 CPC, les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni au tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige. La doctrine majoritaire déduit de la lettre de cette disposition que celle-ci ne couvre pas les dépens, qui ne peuvent donc être mis à la charge de l'Etat dans cette hypothèse (Tappy, in Commentaire romand, Code de procédure civile précité, nn. 34 et 35 ad art. 107 CPC ; Rüegg/Rüegg, in Spühler/Tenchio/ Infanger (éd.), Basler Kommentar, ZPO,

- 9 - 3e éd., n. 11 ad art. 107 CPC ; Urwyler/Grütter, in Brunner/Gasser/Schwander (éd.), Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, 2e éd., n. 13 ad art. 107 CPC ; Sterchi, Berner Kommentar, n. 25 ad art. 107 CPC). Ces auteurs et la doctrine minoritaire réservent les cas où le Tribunal fédéral a appliqué l'art. 106 al. 1 CPC à l'Etat lorsque celui-ci est partie ou peut être assimilé à celle-ci (refus injustifié de l'assistance judiciaire ; admission d'un recours pour déni de justice ; conflit de compétence négatif) (ibidem ; Jenny, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, n. 26 ad art. 107 CPC ; Schmid, in Oberhammer/Domej/Haas, Kurzkomentar ZPO, 2e éd., n. 15 ad art. 107 CPC). Dans l'arrêt 138 III 471 consid. 7 invoqué par la recourante, relatif à un conflit de compétence négatif, le Tribunal fédéral a constaté que le tribunal de district saisi en premier par les demanderessees avait décliné d'office sa compétence, sans requête des parties, et que le tribunal de commerce, également saisi par les demanderessees, avait aussi décliné sa compétence en mettant à la charge des demanderessees des frais judiciaires de 11'000 fr. et des dépens, par 6'700 francs. Après avoir jugé que le tribunal de district avait à tort décliné sa compétence, le Tribunal fédéral a relevé que les défenderesses n'avaient déposé aucune requête infondée devant ces deux tribunaux et a considéré en conséquence que les frais judiciaires et les dépens de première instance n'étaient pas imputables aux parties et qu'ils devaient être laissés à la charge de l'Etat en application de l'art. 107 al. 2 CPC. Dans un arrêt ultérieur, relatif à une ordonnance provisionnelle d'émondage de haie accompagnée de la fixation d'un délai au demandeur pour ouvrir action en confirmation au fond, sous peine de caducité de l'ordonnance, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'était pas arbitraire de s'écarter de la solution de l'ATF 138 III 471 susmentionné, pour le motif qu'il ne s'agissait pas d'un déni de justice caractérisé (« eigentliche Rechtverweigerung ») des tribunaux cantonaux, mais d'une erreur manifeste (« offenkundiges Versehen ») que le tribunal aurait pu corriger

- 10 - d'office ou sur requête et qui ne nécessitait pas un recours, les frais de mandataire pour la procédure de recours devant être considéré comme inutiles au sens de l'art. 108 CPC (TF 5A_278/2013 du 5 juillet 2013 consid. 4.2). Dans un autre arrêt, où un tribunal des baux avait à tort statué au fond après avoir, au stade des débats principaux, demandé et obtenu des parties des déterminations concluant à sa compétence matérielle, le Tribunal fédéral, statuant sur les recours des deux parties contre l'arrêt de l'autorité cantonale de recours prononçant d'office l'irrecevabilité de la demande pour défaut de compétence matérielle du tribunal des baux, a considéré que ce cas se différenciait de celui jugé dans l'ATF 138 III 471 précité en ce sens que le tribunal des baux avait statué sur sa compétence après déterminations des parties admettant celle-ci et que, dans sa demande de déterminations, le tribunal des baux avait attiré l'attention des parties sur une jurisprudence rendue après l'introduction de la demande excluant catégoriquement sa compétence. Le Tribunal fédéral a en conséquence refusé de mettre les dépens de première instance à la charge de l'Etat (TF 4A_291/2015 du 3 février 2016 consid. 4.3.2). Dans un arrêt du 14 août 2014, publié aux ATF 140 III 385 (JdT 2015 II 128), le Tribunal fédéral a notamment émis les considérations suivantes : « (...)

E. 4.1

En vertu de l'art. 107 al. 2 CPC, le tribunal peut si l'équité l'exige mettre à la charge du canton les frais judiciaires qui ne sont imputables ni aux parties ni au tiers. Le Tribunal supérieur pouvait considérer, sans tomber dans l'arbitraire, que l'art. 95 al. 1 CPC, sous le terme de ■frais■ (■Prozesskosten■, ■spese giudiziarie■) distingue clairement les ■frais

judiciaires■ proprement dit (■Gerichtskosten■, ■spese processuali■) et les ■dépens■ (■Parteientschädigung■, ■spese ripetibili■) et que dans la doute, la loi vise les seuls ■frais judiciaires■ lorsqu'elle recourt aux termes ■frais judiciaires■ (■Gerichtskosten■, ■spese processuali■), comme c'est le cas à l'art. 107 al. 2 CPC. Même sur la base des commentaires, l'art. 107 al. 2 CPC ne constitue nullement une base légale qui

- 11 - oblige les cantons à allouer des dépens (...). Pour le surplus, il n'est pas démontré ni évident que les faits de la présente cause justifieraient une exception (ATF 138 III 471 consid. 7, p. 483 ; ATF 139 III 475 consid. 2.3, p. 478. » (...) » On doit déduire de ces arrêts que le Tribunal fédéral a restreint le champ d'application de l'ATF 138 III 471 au seul cas d'un déni de justice caractérisé, sans intervention erronée des parties. bb) En l'espèce, le premier juge a commis une erreur manifeste qui n'est pas imputable aux parties de sorte qu'il convient de laisser les frais judiciaires, par 630 fr., à la charge de l'Etat en application de l'art. 107 al. 2 CPC, l'avance de frais étant restituée à la recourante. En revanche, on ne se trouve pas en présence d'un déni de justice caractérisé réservé par l'ATF 138 III 471 et les parties ne soutiennent pas que l'art. 106 CPC serait applicable à l'Etat dans le présent cas. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter de la lettre de l'art. 107 al. 2 CPC excluant la mise de dépens à la charge de l'Etat et il convient de mettre ceux-ci à la charge de l'intimé, qui succombe, en application de la règle générale de l'art. 106 al. 1 CPC et de l'adage selon lequel la faute du juge est celle de la partie (Tappy, op. cit., n. 35 ad art. 107 CPC). Les considérations de l'ATF 144 III 394 consid. 4.1.1 invoquée par la recourante ne sont pas pertinentes dès lors qu'elles ne traitent pas de la question des dépens. On aboutirait à la même solution si l'on considérait les déterminations de l'intimé comme un acquiescement au sens de l'art. 241 al. 2 CPC, l'art. 106 al. 1 in fine CPC assimilant le défendeur qui acquiesce aux conclusions de sa partie adverse à la partie succombante. La valeur litigieuse étant de 51'487 fr. 15, l'art. 8 TDC (tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6) prévoit que les dépens doivent être fixés entre 1'000 et 5'000 francs. Toutefois, le

- 12 - recours ayant porté sur une question procédurale limitée, il y a lieu de s'écarter du minimum prévu par cette disposition en application de l'art. 20 al. 2 TDC et de les fixer à 500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.